

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°94

Réunion du :	06 mai 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°55386602 : CHANGE US / COULAINES JS – Régional 2 U17 du 02.05.2026

Réserve de COULAINES JS déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné Frédéric HONORE, responsable de l'équipe de COULAINES, pose réserve sur la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de CHANGE 53. Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre U18 R1 du week-end précédent (Equipe supérieure). Cette équipe (U18 R1) ne joue pas ce jour, ni demain.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) *Par ce courriel, le club des JS COULAINES confirme la réserve déposée par notre dirigeant responsable, Frédéric HONORE, sur la feuille de match papier, lors de la rencontre de championnat U17 R2 du samedi 02 mai 2026 CHANGE US - JS COULAINES. Réserve déposée dans les termes suivants : Je soussigné Frédéric HONORE responsable de l'équipe de COULAINES pose réserve sur la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de CHANGE 53. Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre U18 R1 du week-end précédent (Equipe supérieure). Cette équipe ne joue pas ce jour ou demain. En effet plusieurs joueurs U17 de l'équipe de CHANGE US ont participé à la rencontre U18 R1 du 25 avril 2026, équipe de niveau hiérarchique (R1 U18) supérieur au niveau hiérarchique (R2 U17) pour un joueur U17 puisque les joueurs U17 peuvent participer aux deux championnats sans surclassement et cette équipe U18 R1 ne jouait pas ni ce samedi ni ce dimanche. (...)* ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de COULAINES JS a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de CHANGE US :

- CAMARA Lamba, n°2547874980, de catégorie U17
- KEITA Lamine, n°2548150635, de catégorie U17

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de CHANGE US du 25.04.2026, équipe évoluant en Régional 1 U18.

Considérant qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL :

- 167.2 : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »
- 167.6 : « *La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.* »

Considérant qu'en application de l'article 23.A.8 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins : « *La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).* ».

Considérant qu'en application de l'article 23.B.1.d et e du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins, un joueur U17 peut participer au Championnat Régional U17 et U18, et ce sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les joueurs U17 susmentionnés peuvent participer au Championnat Régional U18 et Régional U17 sans qu'ils aient à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Par suite, leur participation en Régional 1 U18, et conformément à l'article 167.2 précité, a pour effet de leur interdire de participer en Régional 2 U17 (équipe inférieure) dès lors que l'équipe de Régional 1 U18 ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

La Commission constate donc que les joueurs U17 susmentionnés ont participé à la rencontre de CHANGE US du 02.05.2026, équipe évoluant en Régional 2 U17, en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à CHANGE US,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à COULAINES JS,
- Les buts marqués par CHANGE US sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de CHANGE US.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Evocations

Match n°53721576 : STE LUCE SUR LOIRE US / ST JULIEN DIVATTE FC 2 – Régional 3 du 26.04.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.04.2026 (PV n°92) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de STE LUCE SUR LOIRE US.

La Commission,

Considérant que le joueur BOUHSIDA Abdelmajid, n°2546041644 du club de STE LUCE SUR LOIRE US a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 15 avril 2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 20 avril 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de STE LUCE SUR LOIRE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) »*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BOUHSIDA Abdelmajid a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de STE LUCE SUR LOIRE US, indiquant notamment *« (...) En effet, notre joueur Monsieur Boushida Abdelmajid ne pouvait pas participer à cette rencontre suite à une accumulation de cartons jaunes. Je reconnais avoir fait une erreur car je n'avais plus accès à mon compte Footclub la semaine dernière. J'ai donc demandé à un dirigeant de regarder mais il n'a pas porté attention au cas de Monsieur Bouhsida car son premier carton avait été pris avec notre équipe B au début du mois de février. Je suis sincèrement désolé et je porte l'entière responsabilité de cette erreur. Le club n'a nullement eu l'intention de pratiquer un acte de tricherie. (...) »*.

Considérant que l'équipe de Régional 3 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BOUHSIDA Abdelmajid, n°2546041644 du club de STE LUCE SUR LOIRE US, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de STE LUCE SUR LOIRE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST JULIEN DIVATTE FC 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à STE LUCE SUR LOIRE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BOUHSIDA Abdelmajid, n°2546041644 du club de STE LUCE SUR LOIRE US, avec date d'effet au 11 mai 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°53721250 : MONTENAY ASO / MAMERS SA – Régional 3 du 26.04.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 29.04.2026 (PV n°92) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MAMERS SA.

La Commission,

Considérant que le joueur MENU Noah, n°2547351650 du club de MAMERS SA a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 72 (réunion du 16 avril 2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 20 avril 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de MAMERS SA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MENU Noah a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de MAMERS SA, indiquant notamment « *(...) Menu Noah avait un match de suspension pour 3 cartons jaune date effet le 20 Avril 2026. Nous l'avons fait jouer contre Montenay en équipe A. Nous avons complètement oublié qu'il était suspendu. (Erreur de notre part). (...)* ».

Considérant que l'équipe de Régional 3 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MENU Noah, n°2547351650 du club de MAMERS SA, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MAMERS SA sur le score de 6-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MONTENAY ASO (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à MAMERS SA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MENU Noah, n°2547351650 du club de MAMERS SA, avec date d'effet au 11 mai 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°55584405 : LES HERBIERS VF 3 / VERTOU USSA 3 – Challenge des Réserves du 03.05.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- FOFANA M'Bemba, n°9602584637 du club de VERTOU USSA (509217)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe VERTOU USSA de l'ouverture de cette procédure.

Match n°55584378 : CHATEAU GONTIER ANC. / LE POIRE SUR VIE VF 2 – CPDL Seniors du 03.05.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- PARIS Marc, n°718307355 du club de LE POIRE/VIE VF (516561)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

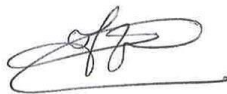
La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE POIRE/VIE VF de l'ouverture de cette procédure.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

